

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées		
Référence : D-2021-MRS-1040		Date : 08/12/2021
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Satys Surface Treatment Marseille (SSTM) 540 chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille		S3IC : 0064-00776 Priorité DREAL ☒ P1 ☐ P2 ☐ P3 ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ SHAUT ☒ SBAS ☒ IED
Activité principale : Traitement de surface de pièces métalliques		
Date du contrôle : 04/11/2021		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée - Date de l'annonce de la visite : 04/10/2021 par courriel ☐ Inspection inopinée		
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle	☒ Eau, Air, Déchets ☐ REACH, RSDE, ☐ Action Nationale _____ ☐ Contrôles réglementaires ☐ SGS, Vieillessement ☒ Cessation, sols pollués	Attributs affaire S3IC
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
• site d'implantation de l'unité de traitement des eaux • Chaînes de traitement de surface • bâtiment chrome dur		
Référentiel du contrôle		
1. Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 2. Arrêté préfectoral complémentaire du 04/03/1992 réf. 91-237/73-1991-A 3. Arrêté préfectoral complémentaire du 01/03/2010 réf. 2010-001PC 4. Arrêté de mise en demeure du 22/11/2018, réf. 2018-248-MED 5. Arrêté modificatif du 21/07/20, réf. 2020-266-MED/P 6. Arrêté modificatif du 23/11/20, réf. 2020-266-MED/P1 7. Arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2010 réf. 138-2010PC 8. Plan de sécurisation transmis par l'exploitant par courrier réf. 2020-036v2 du 07/05/2020 9. Arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/21 réf. 2021-162-PC 10. Arrêté préfectoral complémentaire du 12/04/21 réf. 2021-158-PC 11. Arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/21 réf. 2021-116-CE/A		
Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)		
Société	Qualité	
SSTM	Directeur de site (FB)	
SSTM	Responsable SSE (BS)	
Satys Aerospace	Responsable RSE (LG)	
Brownfields	Dirigeant (AB)	
ERG	Directeur du développement (JD.V)	
Copies	☒ Exploitant ☐ DREAL ☒ Chrono ☐ SPR ☒ UD ☒ SG préfecture ☐ Sous préfecture de _____ ☐ Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

L'inspection avait pour objet de contrôler le respect de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2021 prescrivant des mesures de gestion de la pollution historique générées par le site.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2021 prescrivant des mesures liées à la sécurisation du site et à la mise en service d'une nouvelle chaîne chromage.
- Les conditions de rejet prescrites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

Il convient de rappeler que conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021, le nouvel exploitant du site est désormais la société Satys Surface Treatment Marseille, en lieu et place de la société Protec Metaux d'Arenc et ce, à compter du 1^{er} mai 2021. Le nouvel exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions existantes ou à venir.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection (visite du 31/03/2021) :

La visite d'inspection du 31 mars 2021 avait vocation à vérifier la mise en œuvre du plan de sécurisation du site. Elle peut être considérée comme soldée au vu des constats de la présente visite (cf. partie 2.2.B. du présent rapport).

2.2 Constats de la visite du 04/11/2021

2.2.A. Concernant les mesures de gestion de la pollution historique (APC du 31/03/2021) :

Faisant suite à l'évènement incidentel ayant donné lieu à une fuite et une infiltration dans les sols d'effluents chargé en chrome VI, le préfet avait prescrit par arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2010, modifié par APC du 31/03/21, la constitution de garanties financières additionnelles au titre du R.516-2-VI du code de l'environnement, pour un montant révisé de 569 040 €TTC (relatif au coût estimé des opérations de dépollution à réaliser après cessation d'activité). L'échéance de constitution était le 1^{er} juin 2021.

=> L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que cette garantie n'était pas constituée ce qui constitue de fait un écart réglementaire au regard de l'article 2 de l'arrêté du 31/03/2021. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant au titre du L.171-8, de constituer ces garanties.

Les garanties financières prescrites au titre de l'article 5.2 de l'APC du 12/04/2021, du fait de l'exploitation d'activités classées au titre de la rubrique 3260, ont quant à elle bien été constituées.

L'état d'avancement des actions conduites dans le cadre de la remédiation de la pollution du site est présenté par ERG, prestataire du propriétaire du foncier.

Plusieurs piézomètres et le puits de 60m ont été créés. Des contacts avec SNCF réseau ont été pris pour intervention dans le tunnel du Soulat ; la signature d'une convention avec REMEA (qui assure les opérations pour le compte d'ERG) est attendue dans les semaines qui suivent.

Des contacts ont été pris avec les 15 riverains du site disposant de puits et pour lesquels un suivi de la qualité des eaux avait été proposé par ERG en juillet dernier, entériné par l'inspection. A priori, seuls 4 d'entre eux ont donné leur accord mais refusent le capotage de leur puits (art. 4 de l'APC du 31/03/21).

=> L'exploitant devra justifier que les demandes ont bien été adressées aux riverains et préciser la liste des points où la surveillance sera effectivement conduite.

Il est annoncé le début des essais d'injection, prévus à l'article 3 de l'APC du 31 mars 2021, pour début décembre 2021, après tentatives d'assèchement des eaux contaminées des PZ5b et Pz10 et nouveaux traçages. Ce qui constitue un retard par rapport aux échéances définies à l'article 9 de ce même APC (délai de 3 mois après notification de l'arrêt).

=> L'exploitant expliquera et justifiera le retard pris sur la conduite des opérations de remédiation.

ERG estime que ces injections ne doivent pas conduire à des résurgences dans le tunnel compte-tenu des faibles volumes mis en œuvre (art. 4 de l'APC du 31/03/21). Elles permettront de confirmer les résultats jugés très probants des essais menés en laboratoire quant à l'utilisation d'un nouveau réducteur.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7.1 de l'APC, il est convenu de la transmission mensuelle à l'inspection des installations classées, d'une note de synthèse sur les modalités et les résultats de la surveillance environnementale, incluant cartes et plan nécessaires à la localisation des points de surveillance, description de cette surveillance, résultats analytiques et exploitation commentée de ces résultats.

=> ERG soumettra une trame de rapport à l'issue de l'inspection.

Outre le volet eaux souterraines, l'article 4 de l'APC prévoyait le traitement de l'air ambiant des locaux de la STEP et de la zone bureau de maintenance, du fait de mesures antérieures (juillet 2020) ayant mis en exergue la présence de trichloroéthylène. D'après le plan de conception de travaux, ces résultats impliquaient « le besoin de mesures de gestion pour rétablir la compatibilité des locaux avec leur usage ». Un traitement des composés organiques halogénés volatils (COHV) des sols devait dès lors être engagé. Aucun traitement spécifique n'a été mis en œuvre, l'exploitant indiquant que les dernières mesures réalisées en avril 2021 n'ont pas mis en exergue de problématique et que le traitement des sols sera engagé après la cessation des activités et de l'exploitation.

=> L'exploitant justifiera cet écart.

L'APC prévoyait en outre le recouvrement des sols situés en dehors de l'emprise des bâtiments par un revêtement de type béton ou enrobé ou, au minimum 30 cm de matériaux sains. Cette disposition, prescrite conformément au plan de gestion de l'exploitant, vise à prévenir la dissémination de la pollution des sols et couper les voies de transfert éventuel.

=> Aucun revêtement n'a été mis en œuvre. Ce point fait l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure.

Conformément à l'article 5.2, il est indiqué que, compte-tenu des contraintes d'exploitation de l'usine et de sa station d'épuration, il a été décidé de recourir à une unité dédiée au traitement des eaux contaminées issues des opérations de remédiation en vue notamment d'éviter les pics de charge hydraulique dans la station de l'usine.

Une mise à jour de l'autorisation de rejet du site avec la SERAMM, intégrant cette nouvelle unité, est en cours ; par ailleurs, leur accord a été obtenu pour accéder au point de rejet des eaux pluviales situé dans le ruisseau des Aygalades.

=> L'exploitant transmettra dès réception cette autorisation à l'inspection. Elle devra intégrer les remarques formulées en 2^e partie du présent rapport.

A ce jour, aucun registre d'incident (article 5.3) n'a été mis en place en l'absence d'évènement notable.

Un compte-rendu de la réunion hebdomadaire de chantier avec Satys et REMEA est rédigé par ERG. C'est notamment au cours de cette réunion que sont anticipés les risques liés à la co-activité entre les opérations de remédiation et celles d'exploitation.

=> Le mode opératoire présenté doit faire état de ce risque en prévoyant explicitement des contacts amont entre le responsable des opérations de remédiation et l'exploitant. Les comptes-rendus d'opérations doivent attester de ces contacts et de la prise en compte de ce risque.

Lors de la visite sur site, la création de nouveaux piézomètres en limite de site (parking sud) a été constatée. Il a en outre été constaté l'aménagement d'une zone dédiée à l'unité de traitement des eaux et au transit de GRV (Gros Récipients Vrac, à armature métallique) contenant les eaux souterraines polluées au Chrome VI à traiter. Bien que ces conteneurs soient disposés sur rétentions, dont le volume devra être précisé, cette zone n'est pas étanche, non protégée des eaux météoriques et pas aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement.

=> Ceci constitue un écart à l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260. Ce constat fait l'objet d'une proposition au préfet de mise en demeure. En outre, une capacité maximale de transit doit être définie et garantie. L'existence de cette zone doit motiver une mise à jour du schéma prévu à l'article 13-II de ce même arrêté.

2.2.B. Concernant la sécurisation du site (APC du 12/04/2021) :

L'inspection a permis de constater l'installation d'une nouvelle ligne de traitement de surface autorisée par APC du 12/04/2021 et remplaçant la chaîne du bâtiment chrome dur. Sa mise en service est effective depuis mai dernier.

Pour ce qui concerne la mise à l'arrêt de la chaîne du bâtiment chrome dur, l'usage des cuves contenant du chrome VI a été stoppé au 31 mars 2021, comme attendu. Les cuves dites de cirage/décirage ont été mises à l'arrêt le 13 juillet, l'évacuation des déchets étant effective au 30 juillet 2021. L'accès au bâtiment est sécurisé.

=> il convient néanmoins de préciser les modalités effectives en vue de sécuriser le bâtiment ainsi que les échéances de cessation d'activité et de démantèlement des équipements.

Concernant le plan de sécurisation du site, des incohérences ont été relevées entre le fichier de suivi « plan de sécurisation » daté du 31/09/2021 » et le fichier « liste des rétentions chaîne », notamment pour la situation des rétentions des chaînes 1.11 à 1.29, 3.4 et 3.7.

En outre, le fichier de suivi du plan de sécurisation ne fait pas état de la situation des rétentions des cuves de rinçage.

=> la situation de l'ensemble des rétentions doit être précisée.

Par courrier du 5 mai 2021, et suite à la précédente inspection, l'exploitant avait annoncé la mise en service d'une nouvelle centrale pour le 30 juin 2021. L'intervention a été réalisée et le dispositif est opérationnel. En effet, au cours de la visite qui a été réalisée, un test du capteur niveau 8, dispositif de détection de liquide au sein d'une rétention, a été réalisé et s'est avéré concluant.

La nouvelle chaîne, avec rétentions visitables dotées d'alarmes de niveau, a été vue.

Il a en outre été constaté la vidange des cuves de la chaîne 6, dite OAC : les bacs de traitement et de rinçage ont été vidés début octobre et évacués en déchets.

Le bâtiment chrome dur a été visité. Outre la demande supra intégrant la sécurisation du bâtiment, **il conviendra d'évacuer le bidon de combustible de chauffage qui y est présent.**

2.2.C. Concernant les émissions du site (APC du 01/03/2010 et AM du 30/06/2006) :

L'autorisation de déversement avec la SERAMM n'a pas encore été mise à jour, notamment pour y intégrer le rejet des eaux souterraines pompées et traitées avant rejet.

L'examen des résultats d'autosurveillance des rejets liquides pour l'année 2021 a mis en évidence des non-conformités régulières en avril et début mai 2021, sur la concentration en cadmium des rejets. Cette situation dégradée n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. Si une défaillance technique liée à une sonde de mesure de la station a été évoquée, aucune analyse probante de l'évènement n'a pu être communiquée lors de l'inspection en l'absence du responsable ad'hoc.

=> Face à ces constats, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois son analyse quant aux causes de ces dépassements et aux mesures correctives et préventives qu'il a ou qu'il compte mettre en œuvre (art. 13 de l'AM du 30/06/2006).

Par ailleurs, il est rappelé que, outre les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur, l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 et modifié par arrêtés du 24 août 2017 et du 9 avril 2019, s'applique de plein droit. Ainsi, et notamment en matière de rejets liquides, outre les dispositions de l'APC du 1^{er} mars 2010, les dispositions du titre IV de l'AM de 2006 relatif à la prévention de la pollution des eaux, doivent être respectées.

=> L'exploitant devra se positionner sous un mois sur le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 20 de l'AM (débit, concentration, flux...) et les modalités de surveillance prévues à l'article 33.

Le 10 mai 2021, l'exploitant a informé la SERAMM et l'inspection des installations classées d'un rejet direct de chrome VI dans les eaux pluviales survenu le jour même et résultant du lessivage par les eaux météoriques de la toiture du bâtiment abritant le dévésiculeur de la ventilation de la nouvelle chaîne chrome. Il est en effet apparu que le surplus de ce dévésiculeur a été entraîné par l'extraction vers l'extérieur et le toit. L'inspection a vérifié la mise en œuvre effective des mesures correctives annoncées, à savoir la mise en place d'un système de collecte du trop plein. L'exploitant indique qu'il n'y a pas de risque d'évènement similaire sur le second dévésiculeur du site car il ne présente pas dans la même configuration.

=> Dans la mesure où cette rétention est susceptible de collecter des effluents concentrés en chrome VI puisque relié à l'extraction de la chaîne chrome, il convient qu'un étiquetage ad hoc soit mis en œuvre conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. Par ailleurs, cet incident met en évidence un non-respect de l'article 8 de cet arrêté, ce qui motive une proposition de mise en demeure préfectorale.

Pour ce qui concerne les rejets gazeux, une campagne annuelle de mesure est réalisée. Des non-conformités ponctuelles et limitées ont été identifiées en novembre 2020 ; elles ont fait l'objet d'une levée de doute en juin 2021. La campagne 2021 est prévue semaines 46 et 47.

=> L'exploitant communiquera les résultats de cette surveillance et l'analyse qu'il en a conduit (avec un plan permettant le repérage des émissaires et des zones ventilée à l'origine des rejets).

Par ailleurs, et conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2006, une campagne de contrôle des dispositifs de captation des vapeurs issus des bains a été réalisée par Veritas en septembre 2021. Des recommandations sur les débits d'extraction en fonction du niveau global de risque (NGR) associé aux bains ont été formulées suite à l'identification de non-conformités. L'exploitant précise que ces non-conformités seraient liées à une mauvaise cotation des NGR. La révision du rapport serait prévue en conséquence.

Des travaux ont en outre été réalisés à l'été 2021 mais des actions restent encore à conduire. Un plan d'actions est programmé, notamment en lien avec le port d'équipements individuels de protection (EPI) par les opérateurs. Le sujet est suivi par l'inspection du travail.

=> L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées une synthèse des non-conformités et du plan d'actions.

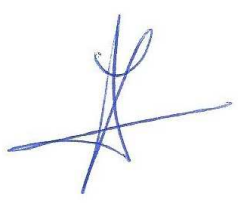
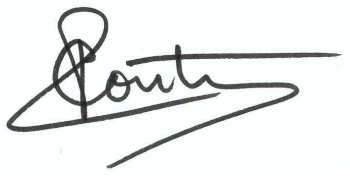
2.4 Conclusion et propositions de l'inspection

La présente inspection a permis de faire un point d'avancement sur les opérations de remédiation de la pollution des eaux souterraines. Si un retard, qu'il conviendra de justifier, a été constaté, il a également été noté la mobilisation des acteurs sur le sujet. Les prochaines semaines doivent permettre d'acquérir les données requises à l'appréciation de la validité de la solution retenue.

Pour ce qui concerne les conditions d'exploitation, la sécurisation du site a été engagée conformément aux attendus des mises en demeure préfectorales (une dernière échéance restant à solder à fin 2022). Cependant, des anomalies liées à la gestion des effluents liquides ont été relevés.

Plusieurs écarts réglementaires font l'objet d'une proposition de l'inspection de mise en demeure préfectorale.

Equipe d'inspection : UD 13 Marseille / AL

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le Chef d'unité départementale	Pour la directrice et par délégation, le chef du SPR
		
Alexandre LION	Patrick COUTURIER	